

*Adaptons nos pratiques
à la préservation de nos rivières*

GUIDE PRATIQUE

**DES PROPRIÉTAIRES
RIVERAINS DE COURS D'EAU**

▲ **Les structures GEMAPI vous informent**

LEXIQUE

Bassin versant

Surface d'un territoire délimité par des lignes de crêtes où les eaux s'écoulent et convergent vers un même point topographique

Berge

Bordure naturelle ou artificielle d'un cours d'eau

Curage

Opération dont l'objectif est d'enlever les sédiments qui s'accumulent dans un cours d'eau ou un fossé

Drainage

Opération qui consiste à faciliter, au moyen de drains ou de réseaux de fossés, l'écoulement des eaux dans les terrains trop humides

Embâcles

Débris amoncelés dans le lit d'une rivière qui constituent un obstacle partiel ou total à l'écoulement des eaux

Étiage

Période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (période de basses eaux)

Fascinage

Action de mettre en place des fascines (fagots de branchages) reliées entre elles pour maintenir les berges

Frayères

Lieu où les poissons déposent leurs œufs

GEMAPI

Compétence des collectivités territoriales pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

Méandre

Sinuosité d'un cours d'eau

Recépage

Action de couper un arbre près du sol afin d'obtenir de nouvelles pousses

Retalutage

Ajout de matière sur les berges pour les consolider

Ripisylve

Végétation bordant les cours d'eau

Vanne

Dispositif pouvant s'ouvrir ou se fermer pour retenir ou laisser passer l'eau d'un cours d'eau afin de réguler son débit

Zones humides

Terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire



■ SOMMAIRE

PRÉAMBULE **3**

LES RIVIÈRES, DES MILIEUX FRAGILISÉS **4**

Végétation
Morphologie
Zones humides
Embacles

DROITS ET DEVOIRS **7**

ENTREtenir
MON COURS D'EAU **9**

CONTACTER
MON SYNDICAT **12**



© SYMBAS

PRÉAMBULE

Longtemps malmenées et artificialisées, nos rivières ont vu, de manière plus ou moins importante, leurs fonctionnalités écologiques s'altérer. Les rivières constituent ainsi **des milieux précieux à l'équilibre fragile**. En tant que propriétaire vous avez un rôle majeur pour améliorer leur fonctionnement et protéger leur santé.

Le propriétaire riverain du cours d'eau ou d'ouvrages hydrauliques (moulin, vanne, pont, étang...) reste le premier responsable de l'entretien de son bien et de son impact sur l'eau et les milieux aquatiques.

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU

Vous êtes un acteur essentiel de la protection.

Ce mémento résume les principales informations et conseils qui vous concernent.



© Charente Eaux

LE SAVIEZ-VOUS ?

SANTÉ DES ÉCOSYSTÈMES, SANTÉ DES HOMMES, **UNE ÉQUATION SIMPLE !**

Une rivière en bon état apporte des services essentiels à la nature et la vie humaine :

- **Une eau de qualité** (pour l'alimentation en eau potable par exemple)
- **Un fonctionnement hydraulique adapté** : régulation des inondations (hautes eaux) et des étiages (basses eaux)
- **Une vie biologique diverse et riche**
- **Un cadre de vie apaisant** et un espace de loisirs (îlot de fraîcheur, balade, pêche, canoë, etc.)

LES RIVIÈRES, DES MILIEUX FRAGILISÉS

L'eau est notre patrimoine commun. Dans un contexte de changement climatique, nos rivières constituent une ressource d'autant plus précieuse. Elle doit être protégée par tous.



LA VEGETATION DES COURS D'EAU

La végétation qui borde les cours d'eau (ripisylve) joue un rôle important dans son fonctionnement. Son épaisseur et la diversité des espèces végétales qui la composent (arbres, arbustes, herbes aquatiques ou semi-aquatiques...) la rendent d'autant plus intéressante : épuration des écoulements issus du versant, maintien des berges, ralentissement des crues, lieux de vie pour la faune locale (insectes, batraciens, oiseaux, petits mammifères...), ombre limitant le réchauffement de l'eau, qualité paysagère...

Or, la végétation riveraine n'est pas toujours de qualité :

- Elle est parfois **totale** **absente, fortement dégradée ou détruite** par des coupes à blanc ou des entretiens trop drastiques
- Elle peut comporter **des espèces inadaptées** : plantations uniformes, espèces végétales envahissantes (renouée du Japon, baslamine de l'Himalaya, ...)
- Enfin, cette végétation riveraine n'est parfois pas entretenue, ce qui peut finir par **encombrer le lit, générer des amoncellements de bois morts potentiellement problématiques et faire baisser la luminosité** de manière trop importante sur le cours d'eau.

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU

Vous avez un rôle prépondérant pour prendre soin de la végétation de bord de cours d'eau.



LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU

Les tracés des rivières sont naturellement **sinueux** et l'Homme a trop souvent eu tendance à chercher à les maîtriser en les rendant plus rectilignes, plus profonds ou plus larges. Cela a homogénéisé les habitats pour les espèces aquatiques. **Une rivière vivante est une rivière libre, qui peut déborder, où les écoulements sont tantôt rapides et tantôt plus lents.**

A l'échelle individuelle, il n'est pas forcément facile d'agir sur ces aspects car ils touchent plusieurs propriétaires. C'est dans ce cadre, que les collectivités (syndicats en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) peuvent directement porter des actions à grande échelle pour retrouver des cours d'eau plus naturels et vivants.

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU

Votre rôle est également essentiel pour veiller à ne pas altérer davantage les cours d'eau. **Enrochements massifs ou avec des déchets inertes, curage ou surcreusement, rectification, busages sont à proscrire.**

Ils constituent une **nuisance très forte pour le fonctionnement hydraulique** du cours d'eau : accélération des phénomènes de crue en aval, assèchement des zones humides et intensification des étiages, uniformisation et destruction des habitats des espèces aquatiques.



Entretien drastique de la berge



© SMABACAB



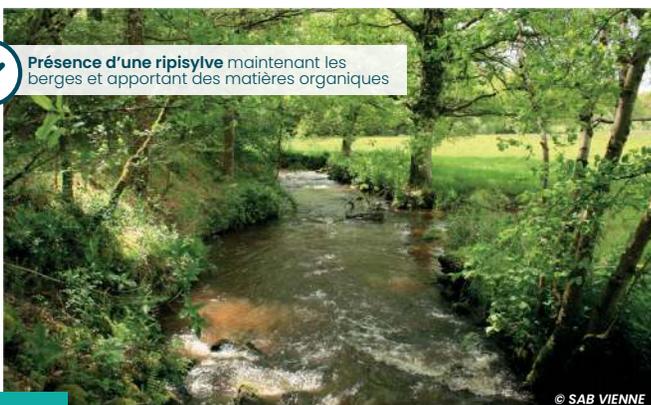
Cours d'eau rectiligne



© SYBRA



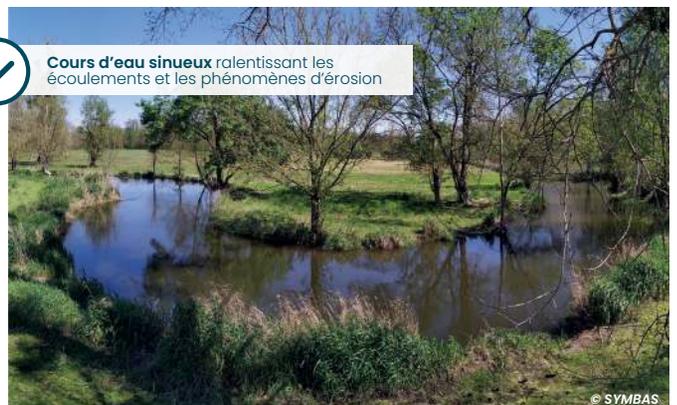
Présence d'une ripisylve maintenant les berges et apportant des matières organiques



© SAB VIENNE



Cours d'eau sinueux ralentissant les écoulements et les phénomènes d'érosion



© SYMBAS

LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

La préservation des zones humides constitue un **enjeu très fort** pour nos territoires. Ces espaces, généralement attenants au cours d'eau, voient leurs sols gorgés d'eau une partie de l'année, ce qui leur confère un **rôle d'éponge qui ralentit les crues et limite les phénomènes d'étiage** (1 m² de zone humide peut stocker jusqu'à 1000 litres d'eau).

Leurs sols au fonctionnement si particulier permettent également **l'épuration des polluants et le développement d'une flore remarquable**.

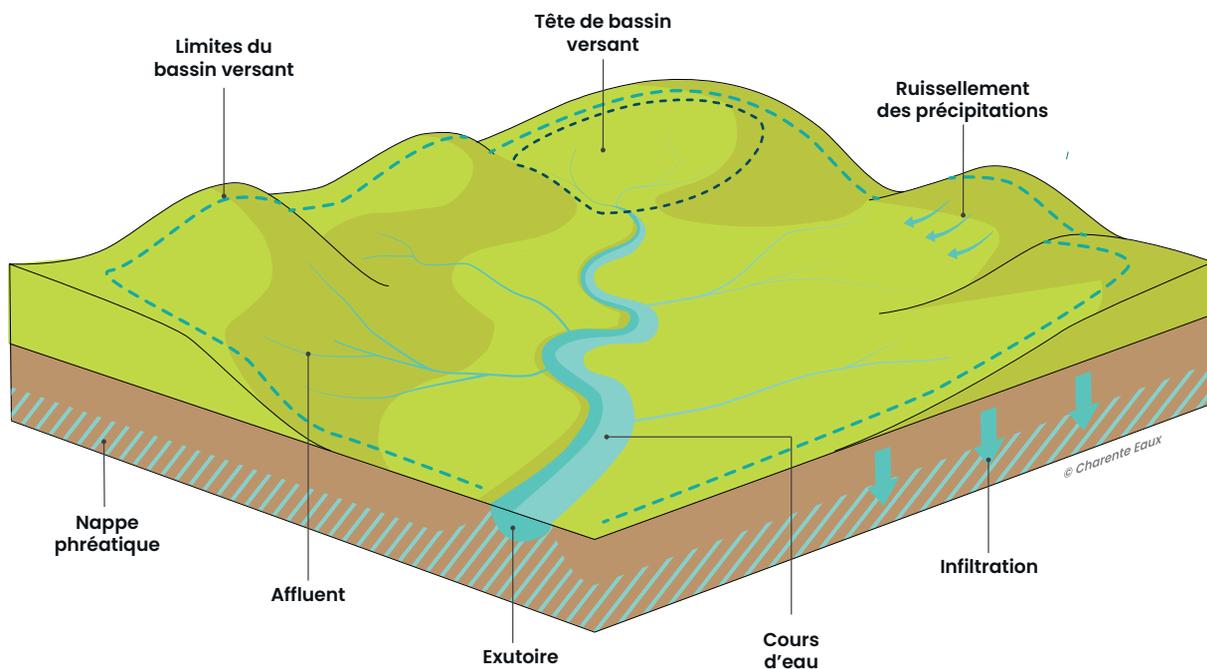
VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UNE ZONE HUMIDE

Vous pouvez veiller à leur protection en évitant de les urbaniser, en proscrivant leur drainage et en maintenant une occupation du sol adaptée (idéalement prairie).



LE SYSTÈME DES BASSINS VERSANTS

Protéger nos rivières c'est aussi **prendre soin de tout son bassin versant**, c'est-à-dire l'ensemble du territoire qui alimente les cours d'eau. Agriculteurs, habitants, industriels ou collectivités, **nous sommes tous responsables de l'impact de nos activités** ou de nos choix d'aménagement sur les milieux aquatiques.



Les rivières constituent ainsi **des milieux précieux à l'équilibre fragile**. En tant que propriétaire vous avez un rôle majeur pour améliorer leur fonctionnement et protéger leur santé.

La collectivité ne se substitue pas à cette responsabilité mais **les syndicats GEMAPI sont là pour vous accompagner** à l'assumer dans de bonnes conditions.



L'IMPACT DES OUVRAGES

Les rivières peuvent également **être altérées par la présence d'obstacles** (moulin, vanne, pont, étang...) qui nuisent à son bon écoulement. Ils créent plusieurs désordres :

- **Difficulté de circulation de la faune piscicole** le long du linéaire qui se retrouve bloquée par ces ouvrages infranchissables.
- **Accumulation/déficit de sédiments en amont et en aval** des ouvrages, créant des dysfonctionnements qui peuvent être importants : envasement, érosion forte des berges ou surcreusement du lit (affouillement de pile de pont, de bord de routes...).
- **Mauvaise oxygénation** de l'eau et **altération de sa qualité**.

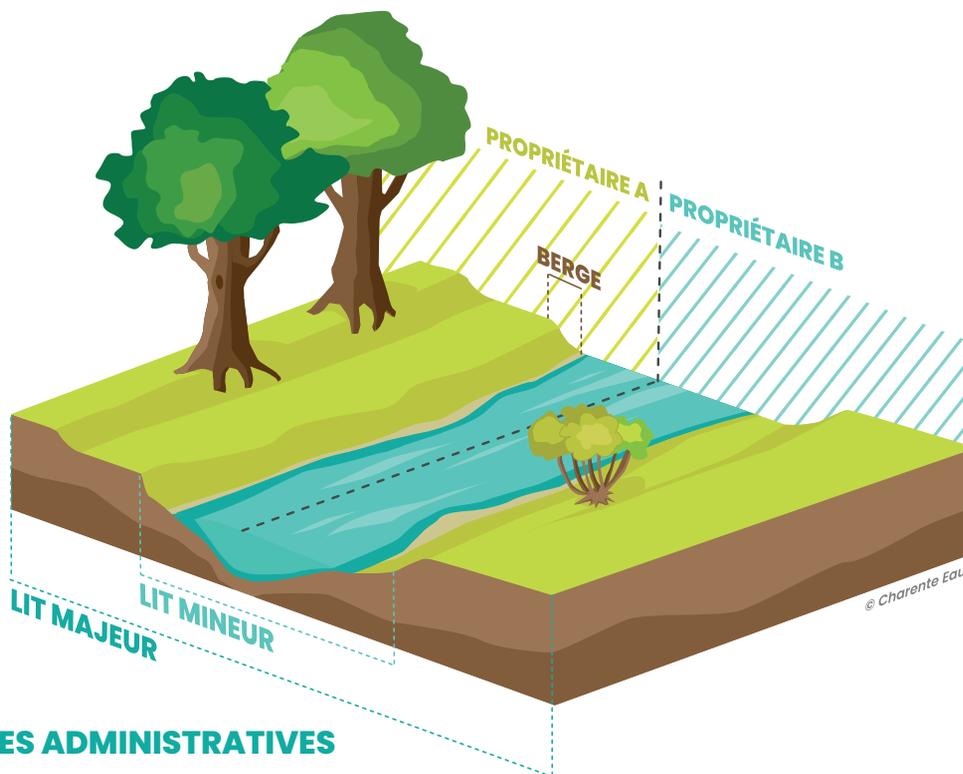
VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU CLASSÉ

Vous êtes tenu de **permettre la libre circulation des espèces et des sédiments** en cours d'eau classé liste 2. (> voir carte interactive p.12)

PROPRIÉTÉ DU COURS D'EAU

En Charente, **seule une partie du fleuve Charente est domaniale** (moins de 5% du linéaire total de cours d'eau Charentais). Sur ce domaine public fluvial, propriété du Département de la Charente, **la gestion est assurée par les services du Conseil Départemental** (> [Voir carte interactive page 12](#)).

Tous les autres cours d'eau sont « non-domaniaux » : **Les riverains sont propriétaires de la berge** jusqu'à la moitié du lit du cours d'eau. Mais ce n'est pas parce qu'on est chez soi que l'on fait ce que l'on veut : les interventions sur les cours d'eau, les berges et les milieux humides attenants sont strictement encadrées pour veiller à leurs incidences sur le milieu.



PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

La plupart des interventions en rivières sont soumises à réglementation et nécessitent en effet **une déclaration ou une demande d'autorisation** auprès des services de l'Etat.

Le curage, le recalibrage, le défrichage de végétation de bord de cours d'eau, l'extraction ou l'apport de matériaux, la modification du tracé du cours d'eau, la consolidation de berges ou tout autre type d'aménagement dans le lit du cours d'eau ainsi que les prélèvements, les rejets ou encore les interventions en zone inondable ou en zone humide (remblai, creusement de fossés ou d'étangs, drainage, ...) sont ainsi **soumis à procédure à partir d'un certain seuil**.

La procédure administrative à laquelle vous êtes susceptible d'être soumis dépend de la nature des travaux et de leur ampleur : **chaque cas est particulier**. Il est donc vivement conseillé de vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires (Mer), DDT(M), de votre département avant d'agir : **ne procédez pas au démarrage des travaux sans avoir vérifié que vous y étiez autorisé**. Tous travaux ou interventions sans avoir d'autorisation est une infraction au code de l'environnement, passible d'amende et/ou de prison pour délit.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les autres types d'écoulements n'en sont pas moins importants !

En effet, **Les fossés collectent les eaux pluviales, de ruissellement ou de drainage** et contribuent à l'alimentation des cours d'eau. Il est ainsi essentiel d'intervenir de manière adaptée et douce lors de leur entretien car ils jouent un **rôle important dans le fonctionnement général du bassin versant** (épuration de l'eau et régulation des crues en particulier).

L'entretien d'un fossé est par ailleurs, dans de nombreux cas, **soumis à déclaration auprès des services de l'Etat**. Il est notamment essentiel d'éviter de :

- **Rectifier, recalibrer ou surcreuser** le fossé
- **Décaper la couche de sol et de curer** le fossé
- **Utiliser des produits phytosanitaires** à moins de 5 m du fossé
- **Pratiquer un entretien trop régulier** (un entretien tous les moins de 5 ans n'est pas recommandé).

> **Avant toute intervention : Renseignez vous auprès de votre DDT(M)**

DROITS ET DEVOIRS DU RIVERAIN

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux bénéficient d'un certain nombre de droits mais aussi de devoirs **afin de veiller à une gestion respectueuse de la rivière. Ils ne peuvent se soustraire à ces droits et devoirs.**

DROIT DE PROPRIÉTÉ



Le lit appartient pour moitié à chacun des propriétaires riverains. Veillez néanmoins à ce que vos clôtures ne fassent pas obstacle, en cas de crue, à l'écoulement de l'eau et aux débris végétaux qu'elle charrie.

L'eau en revanche appartient à tous : vous devez ainsi laisser libre cours au passage d'embarcations sur le cours d'eau.

DROIT DE PÊCHE



C'est un droit attaché au droit de propriété. Il s'exerce donc jusqu'à la limite de votre propriété, **sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation** en la matière.

DROIT D'USAGE DE L'EAU



Les propriétaires riverains peuvent, **dans une certaine mesure**, utiliser l'eau (usage domestique, arrosage, abreuvement des animaux...).



OBLIGATION DE PASSAGE



Le propriétaire doit **accorder un droit de passage** aux agents chargés de la surveillance des cours d'eau, ouvrages hydrauliques et travaux (syndicats GEMAPI, police de l'eau, fédération de pêche...).

NÉCESSITÉ DE NE PAS NUIRE À LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX



Il est interdit de **rejeter des substances nuisibles dans le cours d'eau** (produits, déchets, eaux souillées...).

L'introduction dans la rivière d'**espèces nuisibles** (tortue de floride, perche soleil, écrevisse américaine...) est également **formellement interdite**.

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

« LOI SUR L'EAU »



Sur les linéaires classés « cours d'eau » au sens de la police de l'eau, les interventions sont encadrées par la Loi sur l'eau. **Vous devez respecter les termes.**

> Voir carte interactive p.12 pour visualiser les cours d'eau « police de l'eau » sur le territoire

DEVOIR D'ENTRETIEN



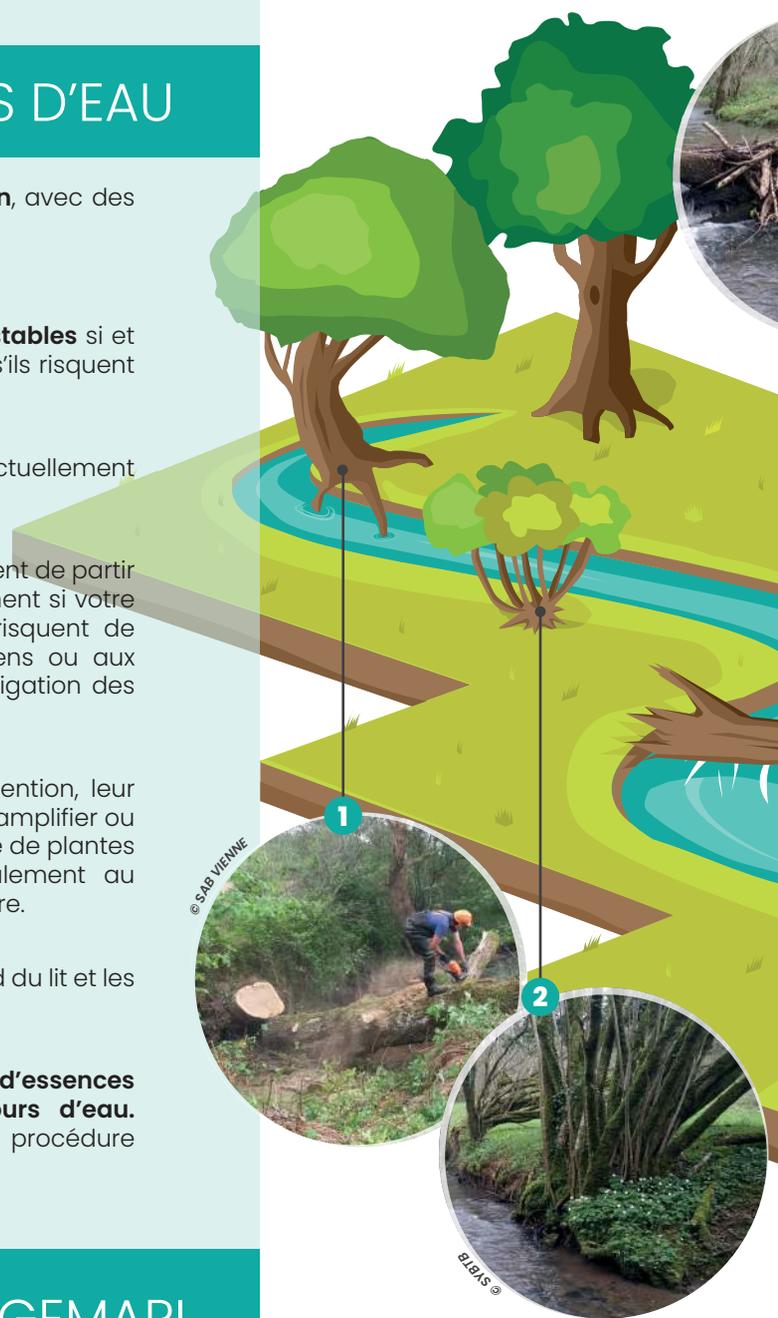
Selon l'article, L215-14 du code de l'environnement le propriétaire est **réglementairement tenu à un entretien régulier** du cours d'eau. Cet entretien a pour objet de :

- Maintenir le cours d'eau dans **son profil d'équilibre**.
- Permettre le **bon écoulement naturel** des eaux.
- Contribuer à son **bon état écologique** notamment par l'enlèvement d'éléments faisant obstacle (roches, débris de végétaux...).

ENTREtenir SON COURS D'EAU

La gestion doit être réalisée **avec modération**, avec des travaux ciblés et limités au strict nécessaire.

- 1. Taille de rééquilibrage ou abattage des arbres instables** si et seulement s'ils présentent un risque pour vous ou s'ils risquent de chuter dans le cours d'eau.
- 2. Recépage de quelques arbres** pour permettre ponctuellement quelques percées de lumière sur le cours d'eau.
- 3. Enlèvement des embâcles mobiles** si ceux-ci risquent de partir avec le courant et de causer des dégâts (notamment si votre parcelle est située à proximité d'un pont), s'ils risquent de causer des débordements préjudiciables aux biens ou aux personnes ou s'ils causent un danger pour la navigation des canoës-kayaks.
- 4. Retrait des végétaux exotiques envahissants.** Attention, leur élimination nécessite des précautions pour ne pas amplifier ou déplacer le problème. Si vous constatez la présence de plantes envahissantes sur votre terrain, faites un signalement au syndicat GEMAPI qui vous donnera la marche à suivre.
- 5. Ne pas disposer de déchets sur les berges** et le fond du lit et les évacuer en déchetterie.
- 6. Plantation de nouveaux arbres et arbustes d'essences diverses et locales adaptées au bord du cours d'eau.** L'entretien régulier n'est pas soumis à une procédure réglementaire particulière.

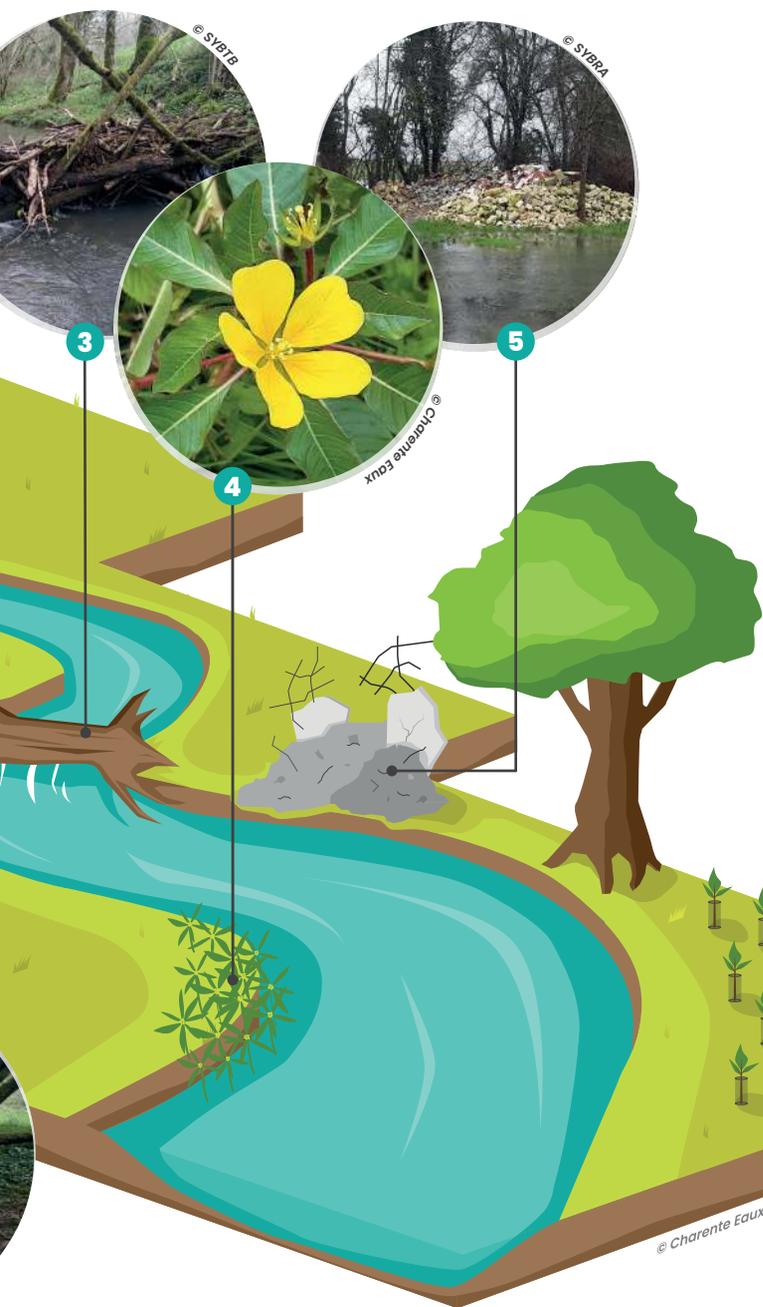


LE RÔLE DU SYNDICAT GEMAPI

L'intervention du syndicat à compétence GEMAPI s'exerce uniquement dans le strict cadre de **l'intérêt général** ou de **situations d'urgence**. Le syndicat doit donc, préalablement à ses interventions, procéder à la mise en œuvre d'une **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence (DIG)**

LES PRINCIPALES ACTIONS DES SYNDICATS GEMAPI

- La **renaturation des cours d'eau** (action sur la morphologie du cours d'eau pour lui rendre un cours moins rectiligne)
- L'enlèvement d'embâcles ou la mise en place de plantations dans des situations problématiques, dans le cadre de la **lutte contre les inondations** ou pour parer à des situations de crises majeures (ex. plantations réalisées suite à la tempête de 1999)
- Le rétablissement de la **libre circulation des poissons et sédiments** sur les ouvrages
- Les manœuvres de vannes dont ils ont la gestion
- La restauration d'**habitats piscicoles**
- L'inventaire, la restauration et la **préservation des zones humides**
- La réalisation de diagnostics, de suivis hydrométriques, de conseils et de travaux pour la **lutte contre les inondations**



QUELQUES BONS GESTES

- Lorsque vous abattez des arbres, **coupez au plus près du sol et conservez les souches et les racines en place** : elles maintiennent les berges
- **Réalisez des coupes sélectives** pour disposer d'un linéaire de végétation diversifié
- **Préservez les jeunes sujets**
- **Supprimez progressivement les essences inadaptées aux berges** (résineux hybrides, peupliers...)
- **Conservez certains arbres morts en retrait de la berge** sur votre parcelle : c'est un excellent refuge pour la biodiversité
- **Conservez les embâcles du cours d'eau qui semblent bien fixés** pour leur rôle écologique (cache à poissons, refuge à insectes...)



SOYEZ VIGILANT !

- **Intervenir avec parcimonie** et ne pas sur-entretenir



Toutes ces opérations sont **décidées, priorisées et planifiées par les élus des syndicats GEMAPI** au regard de l'état des cours d'eau et des enjeux écologiques et humains du territoire. **Des plans d'actions pluriannuels, déclarés d'intérêt général, sont ainsi actés** puis mis en œuvre par les syndicats et leurs partenaires. Ce n'est que dans ce cadre, où en cas d'urgence, que le syndicat peut intervenir.

LE SYNDICAT, L'INTERLOCUTEUR RÉFÉRENT SUR LA THÉMATIQUE RIVIÈRE À L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

- **Accompagne des propriétaires par l'intermédiaire de sensibilisation, de conseils et d'avis techniques** :
 - dans la mise en œuvre de leur entretien du cours d'eau et milieux humides
 - pour leur mise aux normes relative de leurs ouvrages privés et le rétablissement de la libre circulation des poissons et sédiments
- **Conseille les collectivités** pour veiller à la bonne prise en compte de la préservation des milieux aquatiques dans leurs projets (projets urbains, aménagements publics, ...)
- **Sensibilise les acteurs du territoire** (professionnels agricoles, riverains, ...) et le grand public aux enjeux « rivières » et les accompagne dans leurs changements de pratiques

CADRE ET PROCESSUS D'INTERVENTION



Diagnostic du territoire



Concertation



Décision des élus



Instruction du dossier réglementaire



Intervention du syndicat

FOIRE AUX QUESTIONS

EXISTE-IL UNE PERIODE DE L'ANNÉE A PRIVILEGIER POUR ENTREtenir UN COURS D'EAU ?

Pour ce qui concerne la végétation (entretien et plantations), il est préférable d'**intervenir en période de « repos végétatif »**, c'est-à-dire en hiver.

L'enlèvement des déchets quant à lui peut être réalisé **à n'importe quel moment**. Au printemps et en été, l'abaissement de la ligne d'eau peut toutefois vous permettre une collecte plus complète et plus aisée. L'arrachage des végétaux envahissants est à réaliser dès que possible lorsque vous les avez identifiés.

Enfin, pour tout entretien dans le cours d'eau (arrachage de ligneux sur des atterrissements, enlèvement d'embâcles), rapprochez-vous du syndicat. Il vous guidera sur les périodes propices aux interventions en fonction des périodes de reproduction de la faune.



N'OUBLIEZ PAS !

Il est préférable d'**agir régulièrement** plutôt que de manière ponctuelle et drastique.



ATTENTION !

Ne pas stocker les résidus d'entretien sur votre parcelle : une crue prochaine pourrait les charrier en aval.

JE CROIS AVOIR IDENTIFIÉ UNE POLLUTION OU UN ECOULEMENT SUSPECT EN ME PROMENANT AU BORD DU COURS D'EAU. QUI DOIS-JE PREVENIR ?

Si vous constatez une pollution (visuellement ou du fait d'une odeur suspecte), prévenez rapidement

> **Contactez l'Office Français de la Biodiversité de la Nouvelle Aquitaine**
05 56 13 28 10 | Voir l'**annuaire départemental** (<https://ofb.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>)

JE VEUX PLANter DES VEGETAUX EN BORD DE COURS D'EAU : QUELLES ESPECES CHOISIR ?

Quelques exemples d'espèces adaptées à nos territoires :

- **Hélophytes** : iris des marais, lysimaque, salicaire, jonc, prêle...
- **Arbuste** : viorne orbier, cornouiller sanguin, fusain d'Europe...
- **Abres** : aulne glutineux, saule (blanc, cendré)...

Veillez à **ancrer ces plantations** sur des points de stabilité des berges. **Un léger talutage manuel en pente douce est possible**. Par ailleurs, **proscrivez tout recours à des éléments plastiques** (baches, filets de protection) lors de l'implantation, ils pourraient être à terme emportés et polluer la rivière et nos océans. Des alternatives végétales (fibres de coco, paillage, tuteurs bois...) existent pour éviter d'y recourir.



N'OUBLIEZ PAS !

Il est essentiel d'**implanter des essences végétales locales**.

Inspirez-vous de ce que la nature a fait pousser en d'autres lieux du cours d'eau, ne vous orientez pas vers des espèces ornementales qui pourraient s'avérer invasives ou inadaptées. Vous pouvez prélever de jeunes sujets sur site pour les implanter, réaliser des boutures (de saule notamment) ou acheter des plants auprès d'un pépiniériste.



© Charente Eaux



© SYBRA

UN ARBRE EST TOMBÉ DANS LE COURS D'EAU DEPUIS MA PROPRIÉTÉ DANS LA RIVIÈRE, QUE FAIRE ?

Vous restez le **premier responsable** et devez assurer l'**enlèvement de l'arbre**. Toutefois, si cette situation est potentiellement dangereuse, le **syndicat GEMAPI** peut évaluer la situation et vous **accompagner** pour traiter ce problème. > **Contactez votre syndicat** (voir p.12)

JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE. A QUELLES OBLIGATIONS DOIS-JE REPONDRE ?

- Pour les cours d'eau classés Liste 1 (> voir carte interactive p.12), **tout nouveau projet est interdit.**
- Pour les cours d'eau classés Liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, votre ouvrage hydraulique (existant ou à créer) doit comporter des dispositifs **assurant la libre circulation des espèces et le transport suffisant des sédiments** (effacement partiel ou total de l'ouvrage, création d'un bras de contournement...). Juridiquement, **ces travaux vous incombent**, tant techniquement que financièrement.

Des financements publics sont mobilisables pour accompagner la réalisation de vos travaux. Votre syndicat GEMAPI peut vous apporter une assistance dans la préparation de votre projet notamment en échangeant sur la ou les solutions techniques qui pourraient être adaptées.

LA BERGE DU COURS D'EAU S'ÉRODE ET GRIGNOTE D'ANNÉE EN ANNÉE MON JARDIN/MON CHAMP. PUIS-JE CONSOLIDER LES BERGES ?

La rivière **vit au gré de ses fluctuations de débit** : tantôt elle érode, tantôt elle dépose des sédiments. Son profil est donc **en constante évolution**.

Lorsque l'on consolide des berges de manière forte (enrochements, murets...), on crée une contrainte qui oblige la rivière à dissiper son énergie ailleurs (creusement du fond du lit, exagération de l'érosion sur la rive opposée...). Au final, **cela peut créer des désordres importants pour le cours d'eau** qui, en s'enfonçant, diminue l'enneigement des terrains attenants (rompant leur rôle d'éponge) et crée des berges de grandes hauteurs, instables et dangereuses pour les riverains et promeneurs.

Il est donc préférable d'**opter pour des techniques douces** pour rendre les berges moins sensibles à l'érosion : plantations, bouturage, fascinage, retalutage en pente douce. Les opérations lourdes sont à réserver **pour des situations à risque** pour les biens et les personnes (déchaussement de route, affectation de fondations...) **où si aucune solution alternative n'est envisageable**. Attention, **n'utilisez surtout pas** de déchets verts ou de déchets inertes pour consolider une berge.

> **Visitez** : <https://genibiodiv.inrae.fr/> pour vous informer sur les techniques végétales.



N'OUBLIEZ PAS !

Avant d'engager quoi que ce soit, interrogez-vous : **cette érosion est-elle vraiment à risque pour les biens et les personnes ?** Si oui, il est nécessaire de la stabiliser mais, comme vu plus haut, mieux vaut privilégier à court terme tant que possible des solutions de génie végétal, souvent suffisantes, plus douces et plus intégrées à l'environnement paysager.

Rapprochez-vous de votre technicien GEMAPI pour identifier l'origine de cette érosion et les solutions possibles. Cela vous permettra de vous assurer **qu'il n'y a pas déjà un projet prévu et porté par le syndicat** sur le site et de savoir si vous devez **engager une procédure réglementaire au préalable**.

PUIS-JE POMPER DE L'EAU DANS LE COURS D'EAU POUR MON POTAGER ?

Oui, vous pouvez utiliser l'eau de la rivière au droit de votre propriété sous certaines conditions :

- Elle doit retourner dans le milieu **sans que sa qualité ait été altérée**.
- Le prélèvement est considéré comme domestique lorsqu'il est inférieur à 1000 m³/an. Ainsi, un moyen de comptage est nécessaire (exemple compteur volumétrique) et, au-delà de ce seuil, vous devez vous rapprocher de votre DDT(M) pour engager une déclaration ou une demande d'autorisation pour votre prélèvement.
- **En période de sécheresse, le prélèvement peut être restreint** par arrêté préfectoral.



N'OUBLIEZ PAS !

Votre prélèvement doit faire l'**objet d'une déclaration auprès de votre Mairie**.

Il est obligatoire de conserver en tout temps **un débit minimum dans la rivière** garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui la peuple. Dès lors que le débit minimum biologique n'est plus atteint naturellement, tout prélèvement sur le cours d'eau est interdit.

DES ACTEURS IMPORTANTS



> La Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) [DDT(M)]

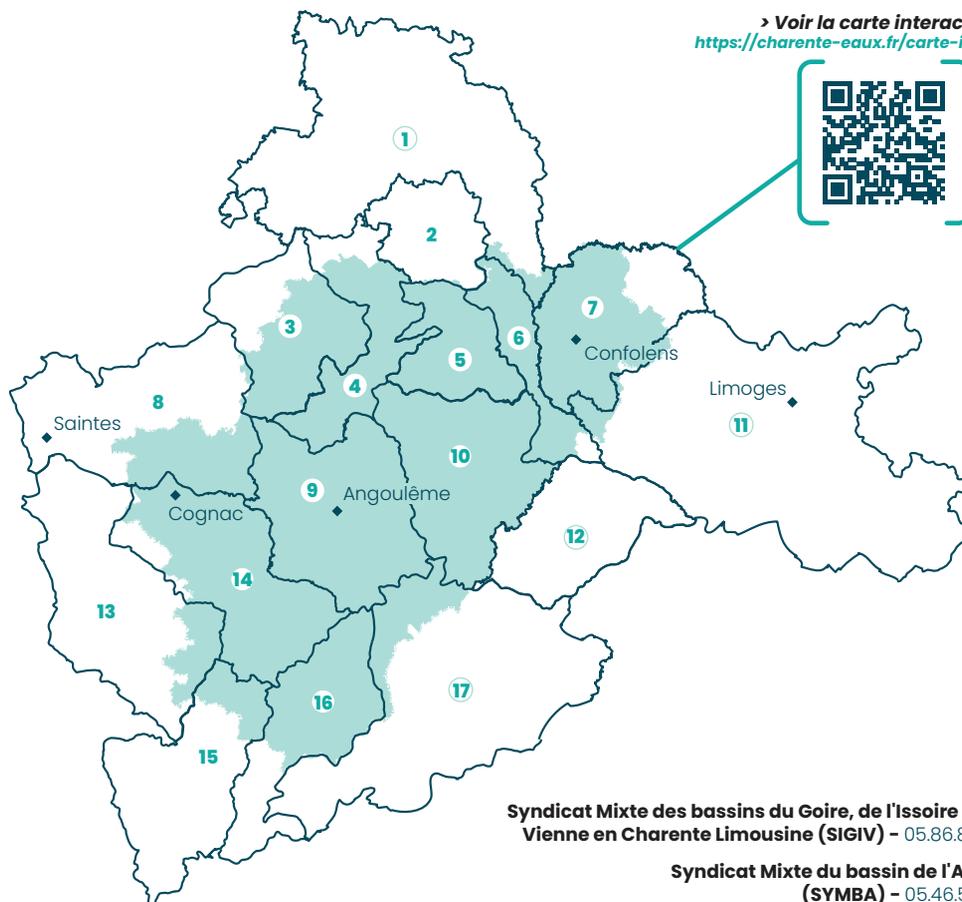
Charente :
ddt-seer@charente.gouv.fr
05 17 17 37 37
Autres départements :
Visiter l'annuaire.service-public.fr



> Office Français de la Biodiversité [OFB]
Voir l'annuaire de l'OFB pour contacter votre antenne départementale

Charente : 05 45 39 00 00

> Voir la carte interactive
<https://charente-eaux.fr/carte-interactive/>



> **Contacter un syndicat GEMAPI**

Les syndicats GEMAPI présents sur le territoire **sont disponibles pour répondre à vos questions et pour vous accompagner** dans certaines démarches.

- | | | | |
|---|--|----|---|
| 1 | Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS) - 05.49.37.81.34 | 7 | Syndicat Mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (SIGIV) - 05.86.84.05.28 |
| 2 | Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) - 05.49.87.67.88 | 8 | Syndicat Mixte du bassin de l'Antenne (SYMBA) - 05.46.58.62.64 |
| 3 | Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB) - 05.45.21.01.91 | 9 | Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) - 05.45.38.16.71 |
| 4 | Syndicat des bassins Charente et Péruse (SBCP) - 05.45.22.86.34 | 10 | Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnière (SYBTB) - 05.45.38.10.26 |
| 5 | Syndicat des Bassins de l'Argentor, L'Izonne et Son-Sonnette (SBAISS) - 05.45.31.14.67 | 11 | Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SAB Vienne) - 05.55.70.77.17 |
| 6 | Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA) - 05.45.85.38.64 | 12 | Syndicat Mixte des Bassins Bandiat Tardoire (SYMBA Bandiat Tardoire) - 05.55.70.27.31 |
| | | 13 | Syndicat Mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) - 05.17.24.04.33 |
| | | 14 | Syndicat du bassin versant du Né (SBV Né) - 05.45.78.74.45 |
| | | 15 | Syndicat Mixte de Gestion des bassins de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBV SGL) - 05.57.25.36.28 |
| | | 16 | Syndicat d'aménagement du bassin versant Dronne aval (SABV Dronne Aval) - 05.45.98.59.61 |
| | | 17 | Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) - 05.53.91.98.78 |

Réalisé grâce au concours financier de :

Réalisé par le réseau des techniciens GEMAPI avec l'appui de :

Charente Eaux
Domaine de la Combe
241 Rue des Mesniers | CS 71144
16710 Saint-Yrieix-sur-Charente
Tél : 05 45 20 03 00



CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

